

Allocution de Nicholas Kasirer
Collation de grades – Université de Sherbrooke
22 septembre 2012

Madame la présidente du Conseil,
Monsieur le doyen de la Faculté de droit,
Monsieur le professeur Proulx, le bienveillant!
Monsieur le professeur émérite Auger,
Monsieur le juge Jacques Dufresne, ambassadeur de la Faculté de droit
Membres du corps professoral et du personnel de la Faculté,
Chers finissants,
Chers parents et amis,

J'ai été profondément touché d'apprendre il y a quelque temps, par madame la rectrice Luce Samoïsette, que l'Université de Sherbrooke m'invitait à recevoir un doctorat d'honneur. Je crois cependant être assez au fait des usages universitaires pour savoir que cette invitation de l'Université trouve sa source dans une recommandation de la Faculté de droit.

Je désire exprimer ma gratitude à cette Faculté et à ses doyens Proulx et Lebel-Grenier, et dire tout haut combien je suis heureux de faire partie de la famille de ses diplômés. Il est particulièrement flatteur d'être honoré par une institution prestigieuse de sa propre discipline et je reconnais en toute simplicité la fierté et le bonheur que cette distinction me procure.

En effet, on dit souvent de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke qu'elle est une petite famille. Pour expliquer cet air de famille aux gens qui arrivent de loin, on évoque la taille conviviale des salles de cours, la belle ambiance des activités sociales au Pavillon Albert-Leblanc, la proximité des professeurs avec leurs étudiants, l'esprit de corps qui règne au sein de chaque promotion. L'impression se confirme aujourd'hui pour nous tous, réunis ici comme dans une fête familiale avec les proches qui partagent le bonheur – et un peu le mérite – du succès de chaque diplômé. À juste titre, l'Université encourage ce sentiment d'appartenance familiale – n'est-elle pas notre *alma mater*, notre mère à nous tous?

Les juristes sous le chapiteau cet après-midi – et nous sommes nombreux! – nous savons que l'allusion à la famille ne doit pas, en bonne logique juridique, dépasser la simple métaphore. En droit, les liens de filiation entre les membres d'une famille relèvent d'abord du Code civil – filiation par le sang, par adoption, par procréation assistée. Pour le juriste, seuls les véritables liens de droit sont susceptibles de produire des effets juridiques dignes de reconnaissance par le droit de la famille – obligation alimentaire, autorité parentale, droits de succession, devoir de secours. Or, bien que serrés, les rapports tissés entre les diplômés de la promotion 2011 ne participent pas au *vinculum juris* décrit par Gaius et Justinien pour le droit privé fondamental dans la tradition romaniste.

À l'issue de cette cérémonie, chaque membre de la promotion fraîchement diplômée partira, malgré les alliances faites, libre comme l'air; il ou elle n'aura aucune responsabilité formalisée par le droit envers ses condisciples. Au mieux, dirait le juriste,

le sentiment de fraternité qui règne au sein de la famille facultaire n'est qu'un reflet de simples devoirs moraux non contraignants; une responsabilité fragile envers son prochain liant le diplômé dans son for intérieur, mais qui, dans l'ensemble, échappe au droit et au regard du juge. Pour le technicien du droit, cette solidarité passagère ne peut se comparer, juridiquement, à la communauté de vie durable entre conjoints, ou au lien de filiation juridique entre une mère et un enfant, ou même à la relation juridique dite *collatérale* entre frères et sœurs issus d'une même famille.

Le non-juriste pourrait s'en étonner. Quelle froideur face à la dynamique du groupe! Comment le droit peut-il être aussi insensible? Ignore-t-il complètement la solidarité – cette fraternité extraparentale – qui lie les membres de la communauté rassemblée ici cet après-midi?

On n'aime pas croire que l'entreprise commune que vous avez vécue si intensément à la Faculté et l'esprit de corps admirable qui est le vôtre existent complètement en marge du droit. La force de ce sentiment d'appartenance nous invite, je pense, à nous demander s'il est vrai que ces liens d'amitié manquent totalement de juridicité. J'avoue que je n'en suis pas sûr.

D'abord, reconnaissons-le : la fraternité est déjà un concept mal aimé et mal compris par le droit. L'ordre juridique semble préférer les idées de *liberté* et *égalité* dans la célèbre devise, moins angéliques que la fraternité comme fondement du contrat social et des droits subjectifs dans la tradition libérale.

Dans les faits, la fraternité sherbrookoise (ou devrais-je dire *sororité* compte tenu du nombre de femmes qui reçoivent leur diplôme aujourd'hui) rejoint et dépasse la fraternité juridique, si modestement reconnue en droit civil. Parlant du peu d'effets en droit du lien familial entre frères et sœurs, le grand juriste français Gérard Cornu a écrit que la fraternité juridique se réduit à « un interdit et une espérance » – l'interdit, c'est l'empêchement au mariage qui frappe les membres d'une même famille; l'espérance, c'est la vocation successorale, de deuxième ordre, entre frères et sœurs que le droit reconnaît avec parcimonie.

Il n'y a pas d'obligation alimentaire entre parents en ligne collatérale – au mieux on y voit une obligation naturelle qui s'exécute au gré de la fantaisie des juges. Il n'y a certes pas d'obligation de faire vie commune ou de devoir de secours, comme on le voit pour d'autres relations juridiques dans la vie familiale. La relation juridique de fratrie est marquée, parfois tristement, par une indépendance mutuelle qui fait du parent en ligne collatérale, devenu majeur, presque un étranger par rapport à ses propres frères et sœurs.

En revanche, la fraternité qui peut exister au sein de la communauté étudiante, marquée par une sympathie qui s'appuie sur des faits, s'exprime souvent avec moins de sobriété. Quelles que soient nos convictions politiques, nous avons tous vu, au sein des associations étudiantes au Québec ce printemps, un discours marqué par le partage et par l'engagement. On a du mal à penser que cette solidarité – cousine quand même au sentiment d'appartenance qui caractérise ce groupe de diplômés – n'a rien de juridique.

La fraternité palpable entre vous se nomme et se construit par référence à la fraternité par le sang; elle s'avérera, je pense, une composante essentielle de votre vie professionnelle et sociale dans les années qui viennent. Et il ne faut pas la banaliser en

la réduisant à un *réseau* ou des *contacts* – les liens que vous vous êtes créés à la Faculté, si vous en prenez soin, vous offriront une source d'entre-aide et d'accompagnement face aux événements graves et moins graves de la vie. Les amitiés que l'on tisse en Faculté – pour la vie, dit-on, et c'est vrai – reposent sur des normes sociales qui créent un sentiment fort de responsabilité envers son prochain, d'inclusion, d'engagement, d'union qu'il faut entretenir. « Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui; si un membre est glorifié, tous les membres se réjouissent avec lui. »

Ne doit-on pas donc reconnaître plus franchement que la fraternité dans cette salle – des liens que vous avez construits depuis trois ou quatre ans – est génératrice d'une solidarité digne de l'appellation *droit* ou, pour reprendre le mot lancé par le doyen Lebel-Grenier dans son importante thèse de doctorat, « un phénomène juridique même s'il est dénué de classification formelle »? Je prends pied ici sur les travaux des professeurs de la Faculté qui font preuve d'une créativité remarquable dans leurs études sur la famille québécoise en mutation.

Le professeur émérite Auger a écrit avec finesse sur un *principe de proximité* entre les membres de la famille qui permet au droit des successions d'esquisser les *affections présumées* du défunt. Les travaux récents de la professeure Lavallée nous amènent à repenser les sources de la solidarité familiale face à l'adoption coutumière; la professeure Savard interroge la filiation réinventée par une *normativité fusionnelle*; et la professeure Bureau constate comment la famille est retouchée par la justice sociale et « une multitude de sources de juridicité ». La doctrine écrite par les professeurs de l'Université de Sherbrooke nous inspire à revoir nos idées reçues sur la solidarité familiale saisie par le droit et de la solidarité tout court.

Au-delà des liens de sang ou d'adoption consacrés par le droit, c'est au foyer que se forge cette solidarité familiale. N'oublions pas, chers finissants, combien votre succès est en grande partie dû à vos parents, conjoints, amis et enfants qui vous accompagnent aujourd'hui. Je salue ma conjointe Jane et mes enfants en les remerciant, tout comme vous, j'en suis sûr, vous reconnaissez le rôle de vos proches dans les plus beaux moments de votre parcours académique.

La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke est certes un deuxième foyer et, si la famille des diplômés est appelée à se recomposer quelque peu dans les années à venir, faites-vous le plaisir, de temps à autre, de rentrer « à la maison », pour rendre visite au personnel de la Faculté. Votre doyen est trop discret pour pousser la métaphore familiale plus loin, mais je serai ici son avocat : l'article 585 du Code civil prévoit que l'obligation alimentaire est réciproque. L'Université de Sherbrooke – *alma mater* et parent en ligne directe de tous vous alimente depuis bientôt trois ou quatre ans. Le génie de l'obligation alimentaire est qu'avec le temps, les créanciers (vous et moi) en deviennent des débiteurs. À l'avenir, l'Université est un peu à notre charge. Prenons-en bien soin.

Merci à vous tous de tailler une petite place pour moi au sein de la famille de la promotion 2011. Merci à l'Université de Sherbrooke de me gratifier d'un doctorat d'honneur.

Longue vie à notre *alma mater*.